

Dispositions applicables à la zone A

Préambule

▪ Caractère et vocation de la zone

Les zones A correspondent aux zones à vocation agricole du territoire.

Elles correspondent aux terres agricoles, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique.

▪ Division en secteurs

Le secteur Ala correspond aux espaces agricoles qui ont pour vocation de conserver leur caractère agricole tout en admettant l'accueil d'installations d'œuvres d'art dans le paysage agricole (de type « lieux d'art ») ;

Le secteur Ap (agricole à sensibilité paysagère) correspond aux espaces agricoles présentant des enjeux de maintien de la valeur agronomique des sols et de préservation de l'identité paysagère. Il permet d'autoriser de nouvelles constructions uniquement en complément de constructions existantes.

Le secteur Ap comprend **un sous-secteur Apa** correspondant à une zone strictement inconstructible pour des enjeux paysagers, ce sous-secteur assure également la valeur agronomique des sols.

Le secteur Ar correspond aux espaces agricoles situés en espaces remarquables au titre de la loi littoral (espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques).

Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) numérotés **AS1 et suivants**.

▪ Rappels :

Le règlement de la zone A est complété par les dispositions générales du règlement précisées au Titre I, notamment les dispositions graphiques qui complètent le règlement écrit.

Le règlement de la zone A est complété par les dispositions du règlement relatives au paysage et au patrimoine précisées au Titre II du présent règlement.

Le règlement de la zone A est complété par les dispositions générales du règlement relatives aux risques naturels et technologiques précisées au Titre III.

Le règlement de la zone A est complété par les dispositions communes du règlement applicables à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser précisées au Titre IVa.

La zone A est couverte par une ou plusieurs OAP qui doivent être respectées dans un rapport de compatibilité en sus du présent règlement.

La zone A est concernée par plusieurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) dont les Plans de Prévention des Risques, annexées au PLUi, qui s'imposent à celui-ci.

DC
U-AU

UI

UA

UIm

UB

UC

UId

UD

UG

UF

UE

UP

UT

1AU

2AU

DC
A-N

A

N

Section 1 - Usage des sols et destination des constructions

Article A1 – Destinations et sous-destinations interdites, autorisées et autorisées sous conditions

Les dispositions relatives aux bâtiments* identifiés au titre d'un changement de destination figurent à l'article 1 des dispositions communes aux zones Agricoles et Naturelles.

En outre, dans la zone A, sont interdites toutes les occupations, destinations et utilisations du sol, à l'exception de celles listées ci-après :

Dans la zone A,

sont autorisées :

- 1) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient implantées sous forme de regroupement des constructions, sauf impossibilité technique en raison du morcellement des sites de l'exploitation agricole, sauf contraintes sanitaires liées à la réglementation.
- 2) les châssis et les serres démontables de production agricole nécessaires à l'exploitation agricole.
- 3) les changements de destination de bâtiments* existants vers la destination « exploitation agricole » sont admis.
- 4) Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du Code rural et de la pêche maritime à condition qu'elles soient implantées sous forme de regroupement des constructions avec les constructions et installations existantes nécessaires à l'exploitation agricole.
- 5) Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. De plus, elles doivent être implantées sous forme de regroupement des constructions avec les constructions et installations existantes nécessaires à l'exploitation agricole.
- 6) Une seule construction de la sous-destination logement à condition :
 - qu'elle soit nécessaire à l'exploitation agricole ;
 - qu'elle soit implantée sous forme de regroupement avec les constructions nécessaires à l'exploitation agricole dans la limite d'une construction par unité foncière ;

- qu'elle ne dépasse pas 250 m² de surface de plancher* et d'emprise au sol, annexes incluses ;
 - que l'emprise au sol* totale cumulée des annexes* n'excède pas 30 m² , et qu'elles soient situées dans leur intégralité dans un rayon de 30 mètres du bâtiment* à sous-destination de logement ;
 - que la une seule piscine autorisée soit située dans son intégralité dans un rayon de 35 mètres de la construction principale à sous-destination de logement.
- 7) Les constructions et installations de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées », dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- 8) L'extension* limitée des bâtiments* de la sous-destination « Logement » et la création ou l'extension d'annexes*, ayant une existence légale, sur une même unité foncière, et à condition :
- que cette extension* ou annexe* ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
 - que la surface de plancher* initiale du bâtiment* principal de la sous-destination « Logement » soit au moins égale à 50 m² ;
 - qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou de changement de destination ,
 - que la sous-destination logement du bâtiment* existant, de l'extension* et annexes* projetées soit conservée ;
 - que la surface de plancher* et l'emprise au sol ne dépassent pas 250 m², existant, extension* et constructions annexes* cumulés ;
 - qu'une seule extension* du bâtiment principal n'excédant pas 40 m² de surface de plancher* et d'emprise au sol* soit réalisée , et qu'elle soit située dans son intégralité dans un rayon de 15 mètres du bâtiment principal ;
 - que l'emprise au sol* totale cumulée des annexes* n'excède pas 30 m² , et qu'elle soit située dans son intégralité dans un rayon de 30 mètres du bâtiment* principal ;
 - que la seule piscine autorisée soit située dans son intégralité dans un rayon de 35 mètres du bâtiment* principal ;

DC
U-AU

UI

UA

UIm

UB

UC

UId

UD

UG

UF

UE

UP

UT

1AU

2AU

DC
A-N

A

N

Dans le secteur Ap

sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient implantées à proximité immédiate des constructions existantes liées à l'exploitation agricole ;
- les châssis et les serres de production agricole nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les changements de destination de bâtiments* existants vers la destination « exploitation agricole » sont admis.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. De plus, elles doivent être implantées sous forme de regroupement des constructions avec les constructions et installations existantes nécessaires à l'exploitation agricole.
- Une seule construction* de la sous-destination logement à condition :
 - qu'elle soit nécessaire à l'exploitation agricole ;
 - qu'elle ne dépasse pas 250 m² de surface de plancher* et d'emprise au sol*, annexes incluses ;
 - qu'elle soit implantée sous forme de regroupement avec les constructions* nécessaires à l'exploitation agricole dans la limite d'une construction* par unité foncière ;
 - que l'emprise au sol* totale cumulée des annexes* n'excède pas 30 m², et qu'elles soient situées dans leur intégralité dans un rayon de 30 mètres du bâtiment* principal à sous-destination de logement ;
 - que la seule piscine autorisée soit située dans son intégralité dans un rayon de 35 mètres du bâtiment* principal à sous-destination de logement ;
- L'extension* limitée des bâtiments* de la sous-destination « Logement » et la création ou l'extension d'annexes*, ayant une existence légale, sur une même unité foncière, dès lors :
 - que cette extension* ou annexe* ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
 - que la surface de plancher* initiale du bâtiment* principal de la sous-destination « Logement » soit au moins égale à 50m² ;
 - que la surface de plancher* et l'emprise au sol* ne dépassent pas 250 m², existant, extension* et constructions annexes* cumulés ;

- qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou de changement de destination.
- que la sous-destination « Logement » du bâtiment* existant, de l'extension*, des annexes* projetées soit conservée
- qu'une seule extension* à destination d'habitation n'excédant pas 40 m² de surface de plancher* et d'emprise au sol* ;soit réalisée dès lors que cette extension* est située dans son intégralité dans un rayon de 15 mètres de la construction principale à usage d'habitation
- que l'emprise au sol* totale cumulée des annexes* n'excède pas 30 m² , et qu'elles soient situées dans leur intégralité dans un rayon de 30 mètres du bâtiment* principal à sous-destination de « Logement » ;
- que la seule piscine autorisée soit située dans son intégralité dans un rayon de 35 mètres du bâtiment* principal à sous-destination de « Logement » ;

Dans le sous-secteur Apa :

Toutes les constructions et installations sont interdites

Dans le secteur Ar,

seuls sont autorisés les aménagements légers nécessaires à l'exercice des activités agricoles, à l'exclusion de toute forme d'hébergement, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, et sous réserve :

- que leur surface de plancher et leur emprise au sol n'excèdent pas 50 m² ;
- qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Dans le secteur Ala

sont autorisées l'implantation et la construction d'œuvres d'art de façon pérenne, d'une hauteur supérieure à 12 mètres ou de plus de 40m³ de volume, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées.

Dans les STECAL As1 et suivants :

Aix-en-Provence

Dans les secteurs As1a et suivants, correspondants au Château de la Gaude, seules sont autorisées les extensions et les nouvelles constructions pour la réalisation d'activités hôtelières, activités de bien-être, laboratoire de cuisine, de piscines et bungalow.

- **Dans le secteur As1a,** l'emprise au sol* à créer ne doit pas excéder 90 m², dans la limite de 80 m² de surface de plancher* à créer, la hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 7 mètres.

DC
U-AU

UI

UA

UIm

UB

UC

UId

UD

UG

UF

UE

UP

UT

1AU

2AU

DC
A-N

A

N

- **Dans le secteur As1b**, l'emprise au sol* à créer ne doit pas excéder 90 m², dans la limite de 80 m² de surface de plancher* à créer, la hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 7 mètres.
- **Dans le secteur As1c**, l'emprise au sol* à créer ne doit pas excéder 150 m², dans la limite de 100 m² de surface de plancher* à créer, la hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 7 mètres.
- **Dans le secteur As1d**, l'emprise au sol* à créer ne doit pas excéder 90 m², dans la limite de 80 m² de surface de plancher* à créer, la hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 7 mètres.
- **Dans le secteur As1e**, l'emprise au sol* à créer ne doit pas excéder 90 m², dans la limite de 80 m² de surface de plancher* à créer, la hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 7 mètres.
- **Dans le secteur As1f**, l'emprise au sol* à créer ne doit pas excéder 90 m², dans la limite de 80 m² de surface de plancher* à créer, la hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 7 mètres.
- **Dans le secteur As1g**, l'emprise au sol* à créer ne doit pas excéder 90 m², dans la limite de 80 m² de surface de plancher* à créer, la hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 7 mètres.
- **Dans le secteur As1h**, l'emprise au sol* à créer ne doit pas excéder 90 m², dans la limite de 80 m² de surface de plancher* à créer, la hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 7 mètres.
- **Dans le secteur As1i**, l'emprise au sol* à créer ne doit pas excéder 90 m², dans la limite de 80 m² de surface de plancher* à créer, la hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 7 mètres.
- **Dans le secteur As1j**, l'emprise au sol* à créer ne doit pas excéder 90 m², dans la limite de 80 m² de surface de plancher* à créer, la hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 7 mètres.
- **Dans le secteur As1k**, l'emprise au sol* à créer ne doit pas excéder 90 m², dans la limite de 80 m² de surface de plancher* à créer, la hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 7 mètres.
- **Dans le secteur As1l**, l'emprise au sol* à créer ne doit pas excéder 150 m², dans la limite de 100 m² de surface de plancher* à créer, la hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 7 mètres.

Dans le secteur As2 correspondant au Château de Galice, seules sont autorisées les constructions pour la réalisation de bureaux directement liés aux activités économiques existantes, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 2 000 m² et dans la limite de 2 000 m² de surface de plancher* à créer, la hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 7 mètres.

Dans le secteur As3 correspondant à l'Etang des Saules, seules sont autorisées les constructions nécessaires à la gestion des équipements de loisirs de plein air et à condition que la surface de plancher* à créer n'excède pas 15% de l'existant, la hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 7 mètres.

Dans le secteur As4 correspondant au domaine de Tournon, seules sont autorisées la reconstruction dans la même volumétrie des bâtiments* existants non identifiés comme éléments de patrimoine* bâti au PLUi permettant la réhabilitation* du Domaine, ainsi que les constructions nouvelles permettant la réhabilitation* du Domaine à condition d'être implantées dans la zone d'implantation figurant sur le règlement graphique et que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 300 m², dans la limite de 300 m² de surface de plancher* à créer, la hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 7 mètres.

Dans le secteur As5 correspondant au Domaine de Puyfond, seules sont autorisées les constructions pour la réalisation d'un groupe d'enseignement bilingue à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 2 500 m², dans la limite de 3 000 m² de surface de plancher* à créer, la hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 10 mètres.

Châteauneuf-le-Rouge

Dans le secteur As6 seules sont autorisées les constructions de la sous-destination « artisanat et commerce de détail », à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 100 m².

Eguilles

Dans le secteur As7 correspondant à la cave coopérative, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles/viticoles sont autorisées lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et qu'elles sont accolées ou incorporées au bâtiment* d'activité, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 5 000 m² et dans la limite de 5 000 m² de surface de plancher* à créer, la hauteur* totale des constructions* ne pourra excéder 8,50 mètres.

Dans le secteur As8 correspondant au site des Cazeaux, seules sont autorisées la régularisation des constructions à usage d'habitation existantes, dès lors qu'elles auront été raccordées aux réseaux publics de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, sans création de nouveaux logements ni surface de plancher* et emprise au sol* supplémentaire.

Fuveau

Dans le secteur As9 correspondant à la Bastide Neuve, seules sont autorisées les constructions des sous-destinations « logement », « activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle », "bureaux", "restauration", à l'intérieur des volumes existants, sans création d'emprise au sol* supplémentaire et dans la limite de 1 000m² de surface de plancher* à créer.

Dans le secteur As10 correspondant au site du Plan des Beaumouilles, seules sont autorisées les constructions de la sous-destination « logement », à usage de gîte rural, sans création d'emprise au sol* supplémentaire, à condition que la surface de plancher à créer n'excède pas 310 m², la hauteur* totale des constructions* ne pourra excéder 6,25 mètres.

DC
U-AU

UI

UA

UIm

UB

UC

UId

UD

UG

UF

UE

UP

UT

1AU

2AU

DC
A-N

A

N

Dans les secteurs As11a et As11b, correspondant au site des Beaumouilles, seuls sont autorisés les changements de destination et les extensions* des constructions de la sous-destination "activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle", ainsi qu'à usage d'activités équestres, et de la sous-destination "logement" concernant un logement nécessaire pour assurer la surveillance des constructions et installations autorisées dans la zone.

- **Dans le secteur As11a**, destiné à la création d'une salle de réception dans le bâtiment existant dans la limite de 800 m² de surface de plancher* à créer et d'une terrasse dont l'emprise au sol* à créer ne doit pas excéder 200 m² et de 5 mètres maximum de hauteur* totale.
- **Dans le secteur As11b**, destiné à la création d'un laboratoire et d'un logement de fonction nécessaire à l'activité dont l'emprise au sol* à créer ne doit pas excéder 120 m², dans la limite de 115 m² de surface de plancher* à créer, la hauteur* totale des constructions* ne pourra excéder 7 mètres.

Jouques

Dans le secteur As12 correspondant au lieu-dit Les Parties, seuls sont autorisés les locaux techniques et industriels nécessaires au bon fonctionnement de l'activité d'aménagement d'aire de stockage et de traitement des déchets verts, à condition d'être implantées dans la zone d'implantation figurant sur le règlement graphique et que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 500 m² et dans la limite de 500 m² de surface de plancher* à créer.

Lambesc

Dans le secteur As13, seuls sont autorisés les locaux techniques et industriels nécessaires au bon fonctionnement de l'activité d'aménagement d'aire de stockage et de traitement des déchets verts et de réutilisation de matériaux inertes issus de chantiers du BTP, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 1 100 m² pour la dalle de compostage et 150m² de surface de plancher pour le bâtiment d'accueil.

Dans le secteur As14 correspondant à la Villa Maya Provence, seules sont autorisées les constructions des sous-destinations hôtel et restauration, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 250 m².

Dans le secteur As15 correspondant au Domaine de Garachon, seules sont autorisées les constructions destinées à des établissements d'enseignement ainsi que celles des sous-destinations équipements sportifs et hébergement, nécessaires à leur bon fonctionnement, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 200 m² et dans la limite de 200 m² de surface de plancher* à créer.

Le Puy-Sainte-Réparate

Dans les secteurs As16a et As16b, situés sur le domaine de Château La Coste, seules sont autorisées les constructions* sous forme d'œuvres architecturales, au sens où elles ont une valeur d'exception, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans la zone où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; ainsi que les constructions complémentaires

et nécessaires à l'activité viticole (du type cave de dégustation, centre de formation, résidences d'artistes, espaces d'exposition, de rencontres, ...) et permettant la valorisation du site à des fins touristiques, dont l'emprise au sol n'est pas règlementée.

Dans le secteur As17 correspondant au site des Goirands, seules sont autorisées les constructions et les installations à usage de stockage et vente de produits utiles à l'exploitation agricole et forestière, à condition de ne pas dépasser une emprise au sol* de 30% de l'assiette foncière et une hauteur* de façade* des constructions* de 7 mètres, et une construction à usage d'habitation à condition qu'elle soit nécessaire pour assurer la surveillance des constructions et installations présentes dans la zone, que sa superficie n'excède pas 85 m² de surface de plancher* par unité foncière, et qu'elle soit intégrée au projet d'aménagement ; la hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 7 mètres.

Dans le secteur As18 correspondant au site Les Merles, seules sont autorisées les constructions de silos à grains et leurs bâtiments* techniques à condition de ne pas dépasser une emprise au sol* de 50% de l'assiette foncière; et une construction à usage d'habitation à condition qu'elle soit nécessaire pour assurer la surveillance des constructions et installations présentes sur la zone, que sa superficie n'excède pas 85 m² de surface de plancher* par unité foncière, et qu'elle soit intégrée au projet d'aménagement; la hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 10 mètres.

Dans le secteur As19 correspondant au Domaine de Fonscolombe, seules sont autorisées les constructions à destination d'une activité d'hébergement hôtelier et de services d'accueil d'une clientèle (de type restauration, salle de séminaire, ...), et le changement de destination et les extensions* des constructions régulièrement édifiées existantes à la date d'approbation du PLUi, dès lors que ces constructions ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. La surface de plancher* supplémentaire est autorisée dans la limite d'une extension* de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi, sans créer de nouveau logement, et à condition que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants. La hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 10 mètres pour les constructions existantes et 7 mètres pour les nouvelles constructions.

Dans le secteur As20 correspondant au site de Vert Moulin, seules sont autorisées les constructions à destination d'une activité d'hébergement hôtelier et de services d'accueil d'une clientèle (de type restauration, salle de séminaire, ...), et le changement de destination et les extensions* des constructions régulièrement édifiées existantes à la date d'approbation du PLUi, dès lors que ces constructions ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Seuls les ERP de catégorie 4 et 5 sont autorisés (accueil de 300 personnes et au-dessous). La surface de plancher* supplémentaire est autorisée dans la limite d'une extension* de 30% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLUi, sans créer de nouveau logement, et à condition que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.

Dans le secteur As21 correspondant au Château La Garde, seules sont autorisées les constructions à destination d'une activité d'hébergement hôtelier et de services d'accueil d'une clientèle (de type

DC
U-AU

UI

UA

UIm

UB

UC

UId

UD

UG

UF

UE

UP

UT

1AU

2AU

DC
A-N

A

N

restauration, salle de séminaire, ...), le changement de destination et les extensions* des constructions régulièrement édifiées existantes à la date d'approbation du PLUi, dès lors que ces constructions ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. La surface de plancher* supplémentaire est autorisée dans la limite d'une extension* de 30% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLUi, sans créer de nouveau logement, et à condition que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants. La hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 10 mètres pour les constructions existantes et 7 mètres pour les nouvelles constructions.

Dans le secteur As22 correspondant à la station-service et au garage automobile situés au lieu-dit "Les Goirands", le long de la RD561, seules sont autorisées les constructions strictement nécessaires à la mise aux normes des constructions à destination d'activités (notamment ICPE) existantes à la date d'approbation du PLUi, à condition de présenter une emprise au sol* n'excédant pas ce qui est nécessaire à la mise aux normes de l'existant, de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans la zone où elles sont implantées, de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et que tout soit mis en œuvre pour les rendre compatibles avec le milieu environnant. Les constructions ou extensions* pour mise aux normes ne devront pas créer de nouveau logement, ni d'espaces d'activités commerciales. Seules les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) liées et nécessaires au fonctionnement des activités exercées dans la zone sont autorisées. Les activités autorisées sont également celles liées au garage mécanique. Elles relèvent de l'automobile et de la réparation des machines-outils pour les activités agricoles, de jardinage et forestières. La hauteur* de façade* des constructions* ne pourra excéder 10 mètres.

Meyreuil

Dans le secteur As23 correspondant au Château de la Saurine, seules sont autorisées les changements de destination et la réhabilitation* des constructions existantes (le château et ses annexes) destinées notamment à des établissements d'enseignement, à condition de mettre en valeur le patrimoine bâti du Château de la Saurine, que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 200 m², dans la limite de 200 m² de surface de plancher* à créer.

Dans le secteur As24 correspondant au Moulin de Bachasson, seules sont autorisées les réhabilitations* et les changements de destinations des constructions existantes vers la sous-destination d'"activités de service avec accueil de la clientèle", pour développer une fabrique à initiatives culturo-économique, à condition de mettre en valeur le patrimoine industriel du site de l'ancien Moulin de Bachasson, ne pas créer d'emprise au sol* supplémentaire, dans la limite de 200 m² de surface de plancher* à créer dans les volumes existants.

Dans le secteur As25 correspondant au Domaine de Clairefontaine, seules sont autorisées les extensions* des constructions de la sous-destination « restauration » ainsi que les activités annexes de type salle de réception, petits commerces de services, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 100 m².

Pertuis

Dans le secteur As26 correspondant au site de Saint Joseph, seuls sont autorisés les constructions, travaux, ouvrages et installations liés à l'aménagement, au fonctionnement et à l'entretien d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, ne générant pas la création de nouveaux logements, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 325 m² et dans la limite de 250 m² de surface de plancher* à créer. La hauteur* totale des constructions* ne pourra excéder 3,5 mètres.

Dans le secteur As27 correspondant au lieu-dit le Défends, seuls sont autorisés les constructions, travaux, ouvrages et installations liés à l'aménagement, au fonctionnement et à l'entretien d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, ne générant pas la création de nouveaux logements, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 390 m² et dans la limite de 300 m² de surface de plancher* à créer. La hauteur* totale des constructions* ne pourra excéder 3,5 mètres.

Dans le secteur As28 correspondant au lieu-dit ancienne route d'Ansouis Nord, seuls sont autorisés les constructions, travaux, ouvrages et installations liés à l'aménagement, au fonctionnement et à l'entretien d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 195 m² et dans la limite de 150 m² de surface de plancher* à créer. La hauteur* totale des constructions* ne pourra excéder 3,5 mètres.

Dans le secteur As29 correspondant au lieu-dit route de Cabrières, seuls sont autorisés les constructions, travaux, ouvrages et installations liés à l'aménagement, au fonctionnement et à l'entretien d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 325 m² et dans la limite de 250 m² de surface de plancher* à créer. La hauteur* totale des constructions* ne pourra excéder 3,5 mètres.

Dans le secteur As30 correspondant au lieu-dit ancienne route d'Ansouis Est, seuls sont autorisés les constructions, travaux, ouvrages et installations liés à l'aménagement, au fonctionnement et à l'entretien d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 195 m² et dans la limite de 150 m² de surface de plancher* à créer. La hauteur* totale des constructions* ne pourra excéder 3,5 mètres.

Dans le secteur As31 correspondant au lieu-dit les Trois Croix, seuls sont autorisés les constructions, travaux, ouvrages et installations liés à l'aménagement, au fonctionnement et à l'entretien d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 260 m² et dans la limite de 200 m² de surface de plancher* à créer. La hauteur* totale des constructions* ne pourra excéder 3,5 mètres.

Dans le secteur As32 correspondant au lieu-dit les Martines, seuls sont autorisés les constructions, travaux, ouvrages et installations liés à l'aménagement, au fonctionnement et à l'entretien d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 455 m² et dans la limite de 350 m² de surface de plancher* à créer. La hauteur* totale des constructions* ne pourra excéder 3,5 mètres.

Dans le secteur As33 correspondant au lieudit des Condamines, seules sont autorisées les constructions de la sous-destination "hôtel" ainsi que celles dont la destination est nécessaire à

DC
U-AU

UI

UA

UIm

UB

UC

UId

UD

UG

UF

UE

UP

UT

1AU

2AU

DC
A-N

A

N

leur bon fonctionnement telles que la restauration et les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 7 500 m². La hauteur* totale des constructions* ne pourra excéder 10 mètres.

Dans le secteur As34 correspondant au site sur le chemin des Près Négats, seules sont autorisés les constructions, travaux, ouvrages et installations liés à l'aménagement, au fonctionnement et à l'entretien de la coopérative céréalière et notamment les silos et installations de stockage des récoltes, et les installations techniques* de service public. La hauteur* totale des constructions* ne pourra excéder 20 mètres.

Dans le secteur As35 correspondant au site de Val Joanis, seules sont autorisées les extensions* des constructions existantes de la sous-destination hôtel, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 500 m², dans la limite de 200 m² de surface de plancher* à créer. La hauteur* totale des constructions* ne pourra excéder 3,5 mètres.

Dans le secteur As36 correspondant au site de la déchetterie, seuls sont autorisés les locaux techniques et industriels nécessaires au bon fonctionnement de l'activité d'aménagement d'aire de stockage et de traitement des déchets du BTP, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 500 m². La hauteur* totale des constructions* ne pourra excéder 9 mètres.

Peyrolles-en-Provence

Dans le secteur As37 correspondant au domaine équestre de l'Halezane, seules sont autorisées les constructions directement nécessaires à l'activité équestre du site, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 1 200 m².

Dans le secteur As38 correspondant à l'écurie de Bégadan, seules sont autorisées les constructions directement nécessaires à l'activité équestre du site, à condition d'être implantées dans la zone d'implantation figurant sur le règlement graphique et que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 70 m² et dans la limite de 70 m² de surface de plancher*.

Rognes

Dans le secteur As39 correspondant au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) l'Etape 2, seules sont autorisées les constructions de la sous-destination établissement d'action sociale, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 200 m².

Dans le secteur As40 correspondant au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) l'Etape 1, seules sont autorisées les constructions de la sous-destination établissement d'action sociale, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 200 m².

Saint-Cannat

Dans le secteur As41 correspondant au site du Relais de la Pile, seules sont autorisées les constructions des sous-destinations « artisanat et commerce de détail », « restauration » et « activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle », la surface de plancher créée se fera dans le volume du bâtiment existant.

Trets

Dans le secteur As42 correspondant à l'Oasis des Fauves, seules sont autorisées les constructions directement nécessaires à l'activité de refuge pour animaux, à condition que l'emprise au sol* à créer n'excède pas 5 000 m². La hauteur* totale des constructions* ne pourra excéder 7,5 mètres.

Article A2 - Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, et types d'activités

En plus des dispositions prévues à l'article 2 des dispositions communes aux zones Agricoles et Naturelles, sont précisés dans le tableau suivant et selon les zones, les autres activités, usages et affectations **autorisés**, **admis sous condition(s)** ou **interdits**.

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS	Zone A et ses secteurs
Dépôts et réservoirs de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, dépôts de ferraille, matériaux et véhicules désaffectés et le stockage de véhicules de caravaning	Interdit
Dépôts de terres et de gravats de toute nature	
Ouverture de terrains de camping ou de caravaning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs	
Camping et stationnement de caravanes	
Dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs	
Installations classées pour la protection de l'environnement	Admis sous condition [1] [2]
Affouillements* et exhaussements* du sol	Admis sous condition [3]

- 1) Sont admises les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole ou nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.
- 2) Sont admises les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité des constructions des sous-destinations « Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » et « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».
- 3) Sont admis les affouillements* et exhaussements* des sols à condition qu'ils soient nécessaires à l'adaptation des constructions et de leurs dispositifs techniques, au terrain naturel* dans les conditions définies à l'article 5 du titre V.a (dispositions communes aux zones A et N)

Article A3 : Mixité sociale et fonctionnelle

Se reporter à l'article 3 des dispositions communes aux zones Agricoles et Naturelles.
Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

DC
U-AU

UI

UA

UIm

UB

UC

UId

UD

UG

UF

UE

UP

UT

1AU

2AU

DC
A-N

A

N

Article A4 : Volumétrie et implantation des constructions

Se reporter à l'article 4 des dispositions communes aux zones Agricoles et Naturelles.

Article A5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Se reporter à l'article 5 des dispositions communes aux zones Agricoles et Naturelles.

Article A6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Se reporter à l'article 6 des dispositions communes aux zones Agricoles et Naturelles.

Article A7 : Obligations en matière de stationnement

Se reporter à l'article 7 des dispositions communes aux zones Agricoles et Naturelles.

Section 3 – Equipements et réseaux

Article A8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Se reporter à l'article 8 des dispositions communes aux zones Agricoles et Naturelles.

Article A9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication

Se reporter à l'article 9 des dispositions communes aux zones Agricoles et Naturelles.

DC
U-AU

UI

UA

UIm

UB

UC

UId

UD

UG

UF

UE

UP

UT

1AU

2AU

DC
A-N

A

N